



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 510 DIRAJ/BAJC/bt du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 1709 CM du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 relatif aux bourses et allocations d'études et de formation

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

3. Arrêté n° 1909 PR du 9 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la SA Air Tahiti dans le cadre de la gestion des escales de 32 aéroports sous contrat de délégation de service public
4. Arrêté n° 1910 PR du 9 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements situés sur le domaine public aéroportuaire de Temae, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea (archipel de la Société), au profit de la SARL Tahiti Parachutisme
5. Arrêté n° 1925 PR du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, en matière d'actes décisionnels

Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 8920 MEF/DBF du 9 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025
7. Arrêté n° 8928 MEF du 9 septembre 2025 portant prorogation du délai de rachat des parts sociales détenues par Mme June LOTE dans la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote

Ministère du foncier et du logement

8. Arrêté n° 8922 MFL du 9 septembre 2025 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne de l'énergie, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Vaihiria Iti édifié sur la parcelle cadastrée section AD n° 37, sise commune de Papeete, appartenant à la SCI Vaihiria Iti

9. Arrêté n° 8923 MFL/DCA du 9 septembre 2025 portant autorisation d'aménager un lotissement de 9 lots destinés à l'habitation, dénommé Patukiruki sur la parcelle cadastrée n° 96 section B sise sur la commune de Ahe par l'Office polynésien de l'habitat représenté par M. Mike AH TCHOY

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

10. Arrêté n° 8932 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA à l'usage de son exploitation pericole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 421)
11. Arrêté n° 8933 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA à l'usage de son exploitation pericole sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 393)
12. Arrêté n° 8934 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 368)
13. Arrêté n° 8935 MPR/DRM du 9 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598)

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

14. Arrêté n° 8921 MJP du 9 septembre 2025 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique »

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

15. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 68-2025 du 9 septembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP. 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

ACTES MUNICIPAUX

16. Arrêté n° 2025-1381 DST du 4 septembre 2025 portant création de stationnements temporaires réservés au covoiturage dans les rues de la ville
17. Arrêté n° 2025-1386 DST du 4 septembre 2025 portant réorganisation du stationnement réservé aux taxis dans la contre-allée du boulevard de la Reine-Pomare-IV au droit du centre Vaima



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 510 DIRAJ/BAJC/bt du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA25300756AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le courriel du centre de gestion et de formation en date du 24 juillet 2025 ;

Vu les observations des représentants des organisations syndicales émises lors de la consultation à distance ;

Vu le courriel du centre de gestion et de formation en date du 1er septembre 2025 constatant l'absence de quorum ;

Vu le courrier n° 404/STATUT/CSPFC/JC/LT en date du 29 août 2025 transmettant au haut-commissariat l'avis réputé rendu de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est fixée au mercredi 28 janvier 2026.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1709 CM du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 relatif aux bourses et allocations d'études et de formation

NOR : DEE25201581AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 modifié relatif aux bourses et allocations d'études et de formation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 relatif aux bourses et allocations d'études et de formation est modifié comme suit :

- article 3, à la 2e phrase, après les mots : « avec des allocations » ajouter : « attribuées de même nature, » ;
- article 18, 3e tiret, après les mots : « quotient familial compris entre 0 et 580 » ajouter : « lorsqu'il poursuit ses études en Polynésie française » ;
- article 21, après les mots : « de catégorie E » ajouter : « ou de la bourse majorée dont le quotient familial est compris entre 0 et 580 lorsqu'il poursuit des études en Polynésie française, et dont la résidence est en Polynésie française (hors Tahiti et Moorea) » ;
- article 22, remplacer les mots : « de catégorie E » par : « non majorée ou majorée, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 580 pour des études en Polynésie française, » ;
- article 34, après les mots : « le nombre de bourses pouvant être accordées » retirer les mots : « dans chaque filière » ;
- article 35, enlever le : « de » avant : « chaque ministère » ;
- article 36, après le mot : « postulant » retirer les mots : « pour une même filière » et remplacer par les mots : « par ministère » ;
- article 39, 2e alinéa, remplacer : « titre V » par : « titre Ier » ;
- article 40, 3e tiret, remplacer les mots : « dans la limite d'une mensualité de catégorie D » par : « dans la limite de 40 000 F CFP » ;
- article 48, remplacer les mots : « du présent chapitre » par : « du présent titre » ;
- article 53, remplacer les mots : « maintenues pour la même durée que celle prévue au premier alinéa de l'article 20 » par : « versées sur une période de 12 mois » ;
- article 54, après les mots : « de catégorie D+ ou E », ajouter : « ou d'une bourse majorée dont le quotient familial est compris entre 0 et 700 », rajouter à l'alinéa 2 après : « pour la première fois » les mots : « des études » ;
- article 55, remplacer les mots : « Pendant toute la durée du cursus » par : « À l'issue de ses études ou lors d'un retour définitif, » ;

- alinéa 1 de l'article 57, après les mots : « de catégorie E », ajouter : « de la bourse majorée dont le quotient familial est compris entre 0 et 700 » ;
- dernier tiret de l'article 57, remplacer les mots : « d'une mensualité de bourse de catégorie D » par : « de 40 000 F CFP » ;
- titre III, après le mot : « Tahiti » rajouter : « et Moorea » ;
- alinéa 1 de l'article 59 est rédigé comme suit : « Une prime de premier équipement de 40 000 F CFP est versée aux personnes issues de l'île de Maïao, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et des îles Australes, nouvellement bénéficiaires d'une allocation de catégorie E ou d'une bourse majorée dont le quotient familial est compris entre 0 et 580 et poursuivant pour la première fois des études en Polynésie française, hors de son île de résidence principale. » ;
- article 60, après les mots : « de la bourse non majorée, » ajouter : « de la bourse majorée avec un quotient familial compris entre 0 et 700, ».

Art. 2

Les modifications apportées sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1909 PR du 9 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de la SA Air Tahiti dans le cadre de la gestion des escales de 32 aérodomes sous contrat de délégation de service public

NOR : DAC24505014AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la société Air Tahiti en date du 21 juin 2021 ;

Vu les avis des maires de communes de l'ensemble des 32 îles sous contrat de délégation de service public du transport aérien interinsulaire n° 4347 du 17 juin 2021 consultés par courrier n° 1140 MGT/DAC en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Australes en date du 9 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Est autorisée, au profit de la société Air Tahiti, l'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire sur l'ensemble des 32 îles sous contrat de délégation de service public du transport aérien interinsulaire n° 4347 du 17 juin 2021, sise dans les archipels Tuamotu-Gambier et Australes, tel qu'identifié dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à accueillir les activités opérationnelles de la société Air Tahiti, notamment la gestion des escales au sein des 32 plateformes aéroportuaires.

Cette destination ne peut en aucun cas être modifiée.

Art. 3. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, pour une durée de cinq ans (5 ans), du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026.

Ladite autorisation est opposable aux tiers à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Renouvellement de l'autorisation

Toute demande de renouvellement devra intervenir au moins six (6) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement, soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes, ou de le refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 5. — Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 1 194 500 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-cinq-cents francs CFP), révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

Cette redevance est due dès l'entrée en vigueur du présent acte, puis d'avance en début d'année. Elle est payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières, ou par virement bancaire en y joignant le numéro de consignation.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 6. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des obligations contenues dans la présente autorisation.

1 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom l'emplacement du domaine public aéroportuaire autorisé.

Tout contrat, convention ou accord de quelque nature que ce soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, l'occupation consentie, est rigoureusement interdit sous peine de caducité de la présente autorisation sans indemnités.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut du bénéficiaire doit être portée, par écrit, à la connaissance du service en charge de l'aviation civile dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de survenance d'une telle modification, sous peine de caducité de la présente autorisation sans indemnités.

2 - Observations des réglementations, consignes particulières et mesures de police

Le bénéficiaire est tenu de se conformer notamment :

- aux réglementations d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciale applicables sur l'aéroport, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur ;
- aux réglementations relatives aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux réglementations d'urbanisme et de protection de l'environnement.

3 - Sécurité et autorisations administratives

Le bénéficiaire doit respecter toutes les normes de sécurité inhérentes à son activité et s'engage à :

- respecter de manière générale les réglementations en vigueur régissant leurs activités ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients, notamment en matière de lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- le cas échéant, respecter en permanence les normes et mesures d'hygiène réglementaires notamment en matière alimentaire ;
- détenir en permanence les documents et autorisations lui permettant d'exercer son activité en toute régularité et les présenter à première réquisition.

4 - Autorisations et assurances

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Le service en charge de l'aviation civile se dégage de toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire fait son affaire de toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Il devra notamment fournir à la prise de possession de l'emplacement, son assurance responsabilité civile professionnelle au service en charge de l'aviation civile.

5 - Impôts, taxes et charges

Le bénéficiaire fait son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts, taxes et charges actuels et futurs afférents à son activité. Il acquitte directement, pendant toute la durée de l'autorisation, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de la présente occupation.

À cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande.

Le bénéficiaire doit également s'acquitter du paiement des charges liées à son activité tels que les frais d'électricité, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets générés par son activité.

6 - Prise de possession et jouissance de l'emplacement

Le bénéficiaire prend possession de son emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger une quelconque indemnisation ou réparation.

Il jouit de son emplacement en bon père de famille. Il assure l'entretien courant et les menues réparations. Il le tient en parfait état de propreté.

Conformément aux règles en vigueur, il met en place ses poubelles et collecte les déchets liés à son exploitation avant de les évacuer hors de l'emprise aéroportuaire.

Il n'exécutera aucune autre construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé.

Il a la possibilité d'embellir l'emplacement sans nuire à la vocation des lieux et en obtenant l'accord préalable du service en charge de l'aviation civile.

Il rend l'emplacement dans son état initial et conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de son entrée en jouissance. La restitution de l'emplacement est constatée par un procès-verbal par le service en charge de l'aviation civile signé par le bénéficiaire.

À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques du bénéficiaire. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, le bénéficiaire abandonne à titre gratuit tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

7 - Contrôles

Le bénéficiaire doit se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

Le service en charge de l'aviation civile peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 7. — Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est révocable dans les cas suivants :

1 - Pour faute du bénéficiaire

En cas de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations, quelle qu'elle soit, la présente autorisation peut être abrogée, après mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, dans le respect des droits de la défense.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

En outre, la Polynésie française se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts au bénéficiaire en fonction du préjudice subi.

2 - De plein droit

La présente autorisation prend fin de plein droit, notamment :

- en l'absence de prise de possession des lieux par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire ;
- avant son terme, au décès de son bénéficiaire ou en cas de liquidation, dissolution ou cessation d'activité de la société ou de l'association bénéficiaire.

3 - Pour motif d'intérêt général

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Cette abrogation ne pourra dans ce cas prendre effet qu'après un délai d'un mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au bénéficiaire.

Dans ce cas, elle peut donner lieu à une indemnité correspondante à la partie des installations autorisées, sur justification du plan d'amortissement de ces installations.

4 - À l'initiative du bénéficiaire

La présente autorisation peut être abrogée sur demande du bénéficiaire sous réserve d'en informer au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le service en charge de l'aviation civile.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à la Polynésie française.

Art. 8. — Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la notification de la présente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

**Annexe - Plateformes aéroportuaires sous contrat de délégation de service public du transport
interinsulaire n° 4347 du 17 juin 2021**

Plateformes aéroportuaires sous contrat de délégation de service public du transport interinsulaire n° 4347 du 17 juin 2021			
Archipels	Iles	IATA	OACI
AUSTRALES	Raivavae	RVV	NTAV
AUSTRALES	Rimatara	RMT	NTAM
GAMBIER	Totegegie	GMR	NTGJ
TUAMOTU	Ahe	AHE	NTHE
TUAMOTU	Anaa	AAA	NTGA
TUAMOTU	Apataki	APK	NTGD
TUAMOTU	Aratika	RKA	NTKK
TUAMOTU	Arutua	AXR	NTGU
TUAMOTU	Faaite	FAC	NTKF
TUAMOTU	Fakahina	FHZ	NTKH
TUAMOTU	Fangatau	FGU	NTGB
TUAMOTU	Hao	HOI	NTTO
TUAMOTU	Hikueru	HHZ	NTGH
TUAMOTU	Katiu	KXU	NTKT
TUAMOTU	Kauehi	KHZ	NTKA
TUAMOTU	Kaukura	KKR	NTGK
TUAMOTU	Makemo	MKP	NTGM
TUAMOTU	Manihi	XMH	NTGI
TUAMOTU	Mataiva	MVT	NTGV
TUAMOTU	Napuka	NAU	NTGN
TUAMOTU	Niau	NIU	NTKN
TUAMOTU	Nukutavake	NUK	NTGW
TUAMOTU	Puka Puka	PKP	NTGP
TUAMOTU	Pukarua	PUK	NTGQ
TUAMOTU	Raroia	RRR	NTKO
TUAMOTU	Reao	REA	NTGE
TUAMOTU	Takapoto	TKP	NTGT
TUAMOTU	Takaroa	TKX	NTKR
TUAMOTU	Takume	TJN	NTKM
TUAMOTU	Tatakoto	TKV	NTGO
TUAMOTU	Tureia	ZTA	NTGY
TUAMOTU	Vahitahi	VHZ	NTUV



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1910 PR du 9 septembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements situés sur le domaine public aéroportuaire de Temae, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea (archipel de la Société), au profit de la SARL Tahiti Parachutisme

NOR : DAC25505639AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire de la SARL Tahiti Parachutisme en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire de la SARL Tahiti Parachutisme en date du 14 février 2025,

Arrête :

Article 1er. — Désignation

Est autorisée, au profit de la SARL Tahiti Parachutisme, l'occupation de deux emplacements du domaine public aéroportuaire de Temae d'une superficie de 9,69 m² et 20 m². Ces emprises se situent respectivement à l'intérieur et à l'extérieur de l'aérogare, sise sur la parcelle cadastrée section CP n° 31, commune de Moorea-Maiao, île de Moorea (archipel de la Société), telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un local commercial à l'intérieur de l'aérogare et l'utilisation à l'extérieur d'une aire pour le pliage de parachutes.

Cette destination ne peut en aucun cas être modifiée.

Art. 3. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 13 mai 2024.

Art. 4. — Renouvellement de l'autorisation

Toute demande de renouvellement doit intervenir au moins six (6) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente a la faculté de consentir ce renouvellement, soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes, ou de le refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Il est rappelé que la période comprise entre l'échéance de l'autorisation précédente et la prise d'effet du présent renouvellement fait l'objet d'une indemnité compensatoire, égale au montant de la redevance antérieure calculée au *pro rata temporis*, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004.

Art. 5. — Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 29 690 F CFP (vingt-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

Cette redevance est due dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, puis d'avance en début d'année. Elle est payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières), ou par virement bancaire en y joignant le numéro de consignation.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes non payées sont majorées d'une pénalité telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 6. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre l'ensemble des obligations contenues dans le présent arrêté.

1° Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom l'emplacement du domaine public aéroportuaire autorisé.

Tout contrat, convention ou accord de quelque nature que ce soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, l'occupation consentie, est rigoureusement interdit sous peine de caducité de la présente autorisation sans indemnités.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant est portée, par écrit, à la connaissance du service en charge de l'aviation civile dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de survenance d'une telle modification, sous peine de caducité de la présente autorisation sans indemnités ;

2° Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le bénéficiaire est tenu de se conformer notamment :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciale applicables sur l'aéroport, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux réglementations d'urbanisme et de protection de l'environnement ;

3° Sécurité et autorisations administratives

L'occupant doit respecter toutes les normes de sécurité inhérentes à son activité et s'engage à :

- respecter de manière générale les lois et règlement en vigueur régissant leurs activités ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients, notamment en matière de lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- le cas échéant, respecter en permanence les normes et mesures d'hygiène réglementaires notamment en matière alimentaire ;
- détenir en permanence les documents et autorisations lui permettant d'exercer son activité en toute régularité et doit les présenter à première réquisition ;

4° Autorisations et assurances

L'occupant fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Le service en charge de l'aviation civile se dégage de toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant.

L'occupant fait son affaire de toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Il doit notamment fournir à la prise de possession de l'emplacement, son assurance responsabilité civile professionnelle au service en charge de l'aviation civile ;

5° Impôts, taxes et charges

L'occupant fait son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts, taxes et charges actuels et futurs afférents à son activité. Il acquitte directement, pendant toute la durée de l'autorisation, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de la présente occupation.

À cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande.

L'occupant doit également s'acquitter du paiement des charges liées à son activité tels que les frais d'électricité, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets générés par son activité.

6° Prise de possession et jouissance de l'emplacement

Le bénéficiaire prend possession de son emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger une quelconque indemnisation ou réparation.

Il jouit de son emplacement en bon père de famille. Il l'entretient et le tient en parfait état de propreté.

Il s'engage à procéder au tri de ses déchets conformément aux règles en vigueur.

Il n'exécutera aucune autre construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé.

Il a la possibilité d'embellir l'emplacement sans nuire à la vocation des lieux et en obtenant l'accord préalable du service en charge de l'aviation civile.

Il rend l'emplacement dans son état initial et conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de son entrée en jouissance. La restitution de l'emplacement est constatée par un procès-verbal par le service en charge de l'aviation civile signé par l'occupant.

À défaut de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant abandonne à titre gratuit tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

7° Contrôles

Le bénéficiaire doit se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

Le service en charge de l'aviation civile peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 7. — Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est révocable dans les cas suivants :

1° Pour faute de l'occupant

En cas de manquement de l'occupant à l'une de ses obligations, quelle qu'elle soit, la présente autorisation peut être révoquée.

La révocation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, dans le respect des droits de la défense.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.

En outre, la Polynésie française se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'occupant en fonction du préjudice subi ;

2° De plein droit

La présente autorisation prend fin de plein droit, notamment :

- en l'absence de prise de possession des lieux par le bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire ;
- avant son terme, au décès de son bénéficiaire ou en cas de liquidation, dissolution ou cessation d'activité de la société ou de l'association bénéficiaire ;

3° Pour motif d'intérêt général

La présente autorisation peut être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La révocation ne pourra dans ce cas prendre effet qu'après un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée à l'occupant.

Dans ce cas, elle peut donner lieu à une indemnité correspondante à la partie des installations autorisées, sur justification du plan d'amortissement de ces installations ;

4° À l'initiative de l'occupant

La présente autorisation peut être révoquée sur demande de l'occupant sous réserve d'en informer préalablement le service en charge de l'aviation civile par lettre avec accusé de réception notifiée au moins trois (3) mois avant la date de la révocation.

Dans ce cas, la révocation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à la Polynésie française.

Art. 8. — Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la notification de la présente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

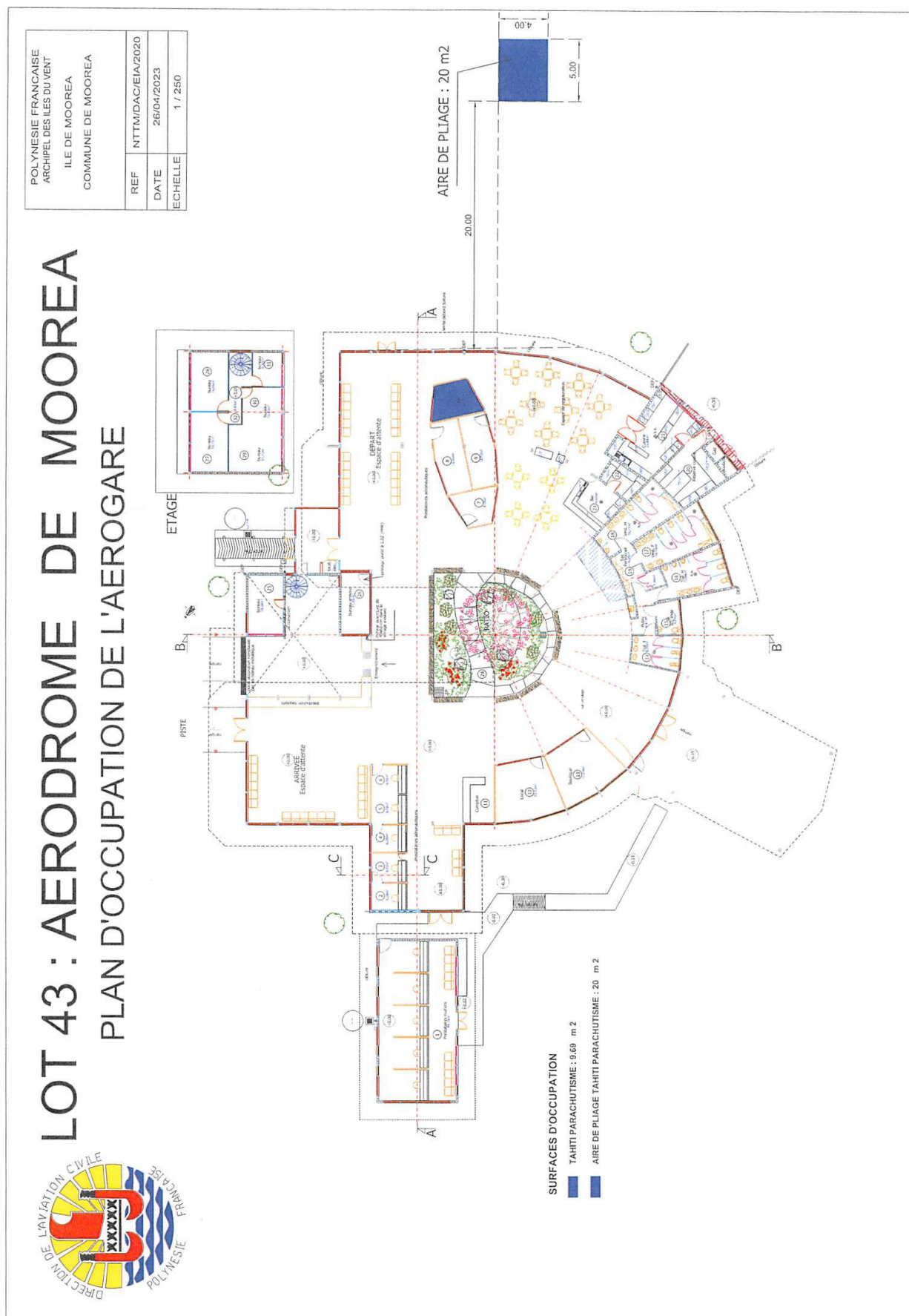
Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Annexe - Plan d'occupation de l'aérogare





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1925 PR du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, en matière d'actes décisionnels

NOR : ADN25512491AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er

Au a) de l'article 3 de l'arrêté n° 1865 PR du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, après les mots : « à l'instruction », il est inséré les mots : « et les décisions ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 8920 MEF/DBF du 9 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25512480AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12457 MEF/DBF du 13 décembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1882 MEF/DBF du 18 mars 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2005 MEF/DBF du 19 mars 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2623 MEF/DBF du 7 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3385 MEF/DBF du 29 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4844 MEF/DBF du 4 juin 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5497 MEF/DBF du 24 juin 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8875 MEF/DBF du 8 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu le courrier n° 4719 PR du 11 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 8-2025 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée ainsi :

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
963	Partenariat avec les collectivités	96301	Partenariat avec les communes	1 000 000
		96303	Aménagement du territoire et risques naturels	- 1 000 000
Total mission 963				

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 8928 MEF du 9 septembre 2025 portant prorogation du délai de rachat des parts sociales détenues par Mme June LOTE dans la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote

NOR : DAE25512177AP

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2345 CM du 16 novembre 2018 portant suppression de l'office d'huissier de justice de Raiatea, nomination d'un huissier de justice associé et ouverture d'un bureau annexe à Raiatea ;

Considérant la démission de Maître June LOTE ayant pris effet le 1er janvier 2025 ;

Considérant la demande de prorogation du délai de rachat des parts sociales détenues par Mme June LOTE dans la société civile professionnelle Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote présentée le 29 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, et comme suite à la demande formulée par l'ensemble des associés de la Société civile professionnelle (SCP) Office d'huissiers de justice Gérard Lehartel, Dania Ueva et June Lote, le délai imparti pour procéder au rachat de la totalité des parts sociales détenues par Mme June LOTE au sein de ladite société est prorogé jusqu'au 1er janvier 2026.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 8922 MFL du 9 septembre 2025 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne de l'énergie, de locaux à usage de bureaux, dépendant de l'immeuble Vaihiria Iti édifié sur la parcelle cadastrée section AD n° 37, sise commune de Papeete, appartenant à la SCI Vaihiria Iti

NOR : DAF25510927AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 456 MEF/DPE du 24 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction polynésienne de l'énergie, de locaux à usage de bureaux identifiés n° 11 et n° 42, d'une superficie totale de 270 m², sis au 1er étage de l'immeuble Vaihiria Iti édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 37, appartenant à la SCI Vaihiria Iti tel que le tout figure sur les plans de la SCI Vaihiria Iti détenus par la direction des affaires foncières, section du domaine.

Art. 2

La prise à bail est consentie à compter de la date de signature du bail et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. À compter du 1er janvier 2026, le bail sera renouvelé à chaque échéance annuelle par tacite reconduction.

Art. 3

Le loyer mensuel total exigible est fixé à 648 660 F CFP (six-cent-quarante-huit-mille-six-cent-soixante francs CFP), réparti comme suit :

- local 11, à 338 100 F CFP ;
- local 42, à 289 050 F CFP,
- et les charges locatives à 21 510 F CFP.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction polynésienne de l'énergie.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction polynésienne de l'énergie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 8923 MFL/DCA du 9 septembre 2025 portant autorisation d'aménager un lotissement de 9 lots destinés à l'habitation, dénommé Patukiruki sur la parcelle cadastrée n° 96 section B sise sur la commune de Ahe par l'Office polynésien de l'habitat représenté par M. Mike AH TCHOY

NOR : SAU25501888AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1396 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 6424 MFL/DCA du 18 juillet 2025 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la demande déposée par la société Anoha'a Solutions représentée par M. Sébastien BASCOU, mandataire de l'Office polynésien de l'habitat, enregistrée sous le n° IDV-2024-1005 et le n° L/24-09 le 8 novembre 2024 à la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Ahe du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la CTI-Hygiène des constructions du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'Office polynésien de l'habitat représenté par M. Mike AH TCHOY est autorisé à lotir le terrain cadastré n° 96, section B sis sur la commune de Ahe.

Ce lotissement, à usage d'habitation, prend la dénomination de Patukiruki.

Le nombre maximal de lots autorisé est de 9.

Art. 2. — Dossier du lotissement

La division en lots et l'édification des habitations doivent être conformes aux règles définies par les documents ci-dessous cités ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

1° Les documents déposés le 8 novembre 2024 :

- mandat de l'Office polynésien de l'habitat du 30 octobre 2024 ;
- note de renseignement d'aménagement de la parcelle B 96 sise à Ahe du 1er octobre 2024 ;
- extrait de plan cadastral de la parcelle B 96 sise à Ahe daté du 12 septembre 2024 ;
- plan de situation de la parcelle B 96 sise à Ahe daté du 12 septembre 2024 ;
- note de présentation de l'opération ;
- profil en travers de la voirie ;

2° Les documents déposés le 19 décembre 2024 :

- formulaire de demande ;
- avis du maire sur la défense incendie en date du 26 novembre 2024 ;
- délibération n° 38-2024 CA/OPH du 21 novembre 2024 portant acceptation de la cession de la parcelle B 96 ;
- attestation de couverture du réseau GSM Vini de l'entreprise Vini Onati du 25 novembre 2024 ;
- engagement de l'Office polynésien de l'habitat de respect des articles LP. 141-8 et LP. 141-10 du code de l'aménagement de Polynésie française en tant que lotisseur ;
- plan topographique du terrain avant travaux ;
- plan des terrassements ;
- plan d'aménagement ;

3° Les documents déposés le 15 janvier 2025 :

- plan de délimitation du domaine public associé à la parcelle B 96 sise à Ahe ;
- autorisation d'abattage d'arbres en date du 26 novembre 2024 ;

4° Les documents déposés le 20 mai 2025 :

- attestation de la profondeur de la nappe phréatique de l'Office polynésien de l'habitat du 16 mai 2025 ;
- plan du projet d'implantation des fare indice B ;
- plan du projet d'implantation du lot 4 indice B ;
- plan type du fare F5T ;
- projet de cahier des charges du lotissement ;
- règlement de construction du lotissement.

Art. 3. — Réseaux électrique, téléphonique

À défaut de réseaux de communication et de télécommunication filaires, le lotissement bénéficie d'une couverture assurée par le réseau GSM de téléphonie mobile.

À terme, chaque logement doit être équipé d'un système photovoltaïque avec batteries afin de garantir son autonomie énergétique.

Art. 4

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement doivent être déposées en 4 exemplaires :

- attestation d'achèvement dûment complétée avec l'avis favorable de la mairie lieu des travaux ;
- plan de bornage et de division des lots réalisé par un géomètre ;
- plan de composition du lotissement (incluant voiries, espaces verts, réseaux de gestion des eaux pluviales) ;
- règlement de construction et cahier du charge du lotissement à jour.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai quatre (4) ans à compter de sa publication. L'arrêté d'autorisation peut être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre (4) ans sur demande du bénéficiaire.

Cette demande doit être établie conformément au modèle téléchargeable sur le site de la direction de la construction et de l'aménagement. Elle doit être déposée en deux exemplaires contre décharge en mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté.

Toute évolution du projet doit être signalée et préalablement faire l'objet d'un avenant au dossier initial sauf si elle concerne une modification mineure des constructions intégrées au projet pouvant entraîner un récolement.

Art. 6

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Ahe ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement (« cellule des travaux immobiliers »).

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la directrice de la construction et de l'aménagement,

Timeri SOMMERS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8932 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 421)

NOR : DRM25512444AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5275 MPR/DRM du 17 juin 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 421) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA du 4 août 2025 reçue le 27 août 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres interîles de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA du 4 août 2025, reçue le 27 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 juin 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole ainsi que 3 600 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Evodie, Taratua, Mauatea FAUURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8933 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 393)

NOR : DRM25512449AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 409 MPR/DRM du 21 janvier 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA sise à Takapoto, commune de Takapoto (exploitant n° 393) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA du 13 juillet 2025 reçue le 2 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 janvier 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Windy, Togi FAURA épouse TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8934 MPR/DRM du 9 septembre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 368)

NOR : DRM25512456AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5440 MPR/DRM du 19 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 368) ;

Vu les factures justificatives de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU de la période du 22 mars 2024 au 21 mars 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU du 13 juin 2025 reçue le 16 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter du 3 novembre 2025 et à échéance du 2 novembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël, Matoakura TEAKAROTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8935 MPR/DRM du 9 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598)

NOR : DRM25512465AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14519 MCE/DRM du 23 décembre 2022 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Georges, Edwing TEMANAHA sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598) ;

Vu l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Georges, Edwing TEMANAHA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 598) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Georges, Edwing TEMANAHA du 28 août 2025, enregistrée le même jour ;

Vu les factures justificatives pour la période du 17 octobre 2024 au 16 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 9830 MPR/DRM du 11 octobre 2023 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb et 1 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. ».

Art. 2

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges, Edwing TEMANAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 8921 MJP du 9 septembre 2025 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique »

NOR : SJ525512083AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 modifié portant création et organisation de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 4043 MJP du 20 avril 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique » ;

Vu le tableau des résultats n° 6720 du 27 août 2025 de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique » du 20 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique » est attribué à :

- n° BPP GAPPN 987 25 09 : M. Niels, Matahi GAREGNANI ;
- n° BPP GAPPN 987 25 10 : Mme Maimiti, Raiatua HOARA ;
- n° BPP GAPPN 987 25 11 : M. Yohann, Tinihau, Arnold PAU.

Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 68-2025 du 9 septembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP. 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Andréa ROIHAU et M. Makalio FOLITUU,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5505 PR du 11 août 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 12 août 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP. 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 août 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du 4 septembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 9 septembre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP. 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Les moyens de transports sont des outils indispensables à la mobilité, au désenclavement et à l'accès au marché du travail pour de nombreuses personnes en activité ou en recherche d'emploi.

En cela, les transports en commun jouent un rôle capital pour déplacer efficacement, économiquement et durablement un grand nombre de personnes (améliorer l'accessibilité sociale des personnes qui n'ont pas de moyen de transports), optimiser l'espace urbain (améliorer la fluidité dans les villes), soutenir l'économie (déplacer des travailleurs, des étudiants), tout en réduisant les impacts négatifs de la voiture individuelle (la pollution, le trafic routier, etc.).

Afin de développer les transports publics sur l'île de Tahiti, une convention cadre de délégation de service public avec la société Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Sous l'appellation commerciale Tere Tahiti, le réseau dessert 21 lignes régulières et 173 lignes scolaires grâce à 240 bus.

Or, le pays fait face à un manque de chauffeurs disposant des habilitations nécessaires pour la conduite des véhicules de transport en commun. En effet, depuis 2019 il n'existe plus de formation privée au permis de conduire de catégorie D (transport en commun).

Parallèlement, le pays ambitionne d'augmenter la capacité de transport en commun afin notamment de désengorger les routes. Selon l'exposé des motifs, le besoin est estimé autour de 380 chauffeurs d'ici deux ans.

Malgré plusieurs sollicitations, les auto-écoles n'ont pas émis de souhait particulier pour dispenser la formation au permis de catégorie D. Seule l'une d'entre elles envisageait d'acquérir un véhicule école sans avoir formalisé cette volonté malgré le dispositif fiscal incitatif.

Aussi, afin de pallier la pénurie de chauffeurs et face à l'absence de mise en place des formations privées au permis de catégorie D, le projet de loi du pays a pour objet de permettre au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA), établissement public à caractère administratif, de dispenser ces formations, en plus de celles au permis de catégorie B déjà délivrées.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3.1 L'accès à la profession de chauffeur de bus

En Polynésie française, l'exercice des métiers de conducteur de bus, de transport touristique, de taxi, de véhicule de remise (service VIP) ou de véhicules multi-transports requiert l'obtention d'une Attestation de Qualification Professionnelle (AQP).

Cette attestation est délivrée après la réussite à un examen professionnel.

Des mentions et des épreuves spécifiques sont fixées selon le métier souhaité :

- mention générale : conducteur de bus, de transport scolaire, service privé ;
- mention touristique : guide touristique terrestre (tour de l'île, excursion safari, conducteur de bus, etc.) ;
- mention taxi ;
- mention véhicule de remise : transport VIP ;
- mention véhicule multi-transports : uniquement aux Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises et Maupiti, destiné à la fois au transport de personnes et de marchandises.

Aussi, de nombreux secteurs d'activités tant économiques que sociales nécessitent la présence de chauffeurs disposant du permis de catégorie D.

Plusieurs auto-écoles proposaient la formation à ce permis, mais depuis 2019 elles ont toutes cessé cette formation en raison notamment du coût d'acquisition d'un véhicule spécialisé et du manque de formateurs qualifiés. Le coût estimé pour l'acquisition d'un véhicule école est de 30 à 40 millions de francs CFP, hors déductions fiscales.

Pour tenter de remédier à cette insuffisance de l'initiative privée, le pays a modifié la fiscalité applicable aux « véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire des catégories C, D et E ». Par ailleurs, l'acquisition de tels véhicules a été rendue éligible au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises (article LP. 3 de la loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques).

Malgré ces dispositions fiscales favorables, aucune demande d'acquisition n'a été déposée à ce jour, obligeant les candidats potentiels, disposant des moyens nécessaires, à se rendre en Nouvelle-Calédonie pour passer les épreuves de ce permis.

D'autres candidats ont pu se rapprocher du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) qui dispense pour sa part une formation de Conducteur Transport Routier (CTR), sur douze mois. Le permis militaire ainsi délivré est transformé en permis civil à leur sortie du service.

3.2 Des besoins en chauffeurs conséquents

Le pays fait état d'un besoin de 380 chauffeurs d'ici à 2027, ce qui reviendrait à former 190 chauffeurs par année sur deux ans.

En effet, il envisage de « déployer un transport en commun en site propre sur la zone urbaine de Tahiti afin de réduire la place de la voiture individuelle »¹, notamment par l'acquisition de bus supplémentaires et l'ouverture de voies routières dédiées.

Par ailleurs, au regard de l'âge des conducteurs actuels, de nombreux remplacements sont à prévoir dans les mois et années à venir.

Pour leur part, les professionnels du tourisme auditionnés ont présenté des besoins plus restreints, de l'ordre d'une dizaine, principalement pour compenser les départs à la retraite.

Les auto-écoles ont réalisé un sondage auprès des organismes ayant recours à des chauffeurs de transport en commun et estiment les besoins de 20 à 30 permis par an pour le privé (garderies, navettes, tourisme) et dans les mêmes proportions pour le secteur des transports en commun.

Actuellement, la formation dispensée par le RSMA ne s'adresse qu'à 20 à 25 stagiaires par an, compte tenu des capacités en formateurs par ailleurs affectés à l'enseignement des permis B (véhicules légers) et C (poids lourds).

Le CESEC recommande au pays de se rapprocher de l'État et du RSMA pour mutualiser les moyens et élargir et accroître les formations spécifiques au permis de conduire D.

3.3 L'extension des formations du CFPA

Si ce projet de loi du pays est adopté, le CFPA se dit en mesure de préparer des élèves au permis de conduire de catégorie D, en complément d'un titre professionnel.

La formation complète est prévue pour durer 16 semaines.

3.3.1 Un public à définir

Face au désintérêt des auto-écoles traditionnelles pour la formation au permis de catégorie D, le pays souhaite que le CFPA puisse la dispenser au même titre qu'il forme au permis de catégorie B pour les demandeurs d'emplois.

Par la suite, le véhicule dédié à l'apprentissage de la conduite sera mis à la disposition des auto-écoles qui souhaiteraient de nouveau dispenser la formation.

Le permis D sera adossé à une formation afin d'obtenir un titre à finalité professionnelle de niveau V, de conducteur de transport en commun. Cette formation est prévue pour s'étendre sur 16 semaines (6 semaines de formation à l'attestation de qualification professionnelle, 1 semaine d'examen, 8 semaines de mise en condition auprès de la société Tere Tahiti puis une dernière semaine d'examen).

Néanmoins, le CESEC rappelle que cette formation, au regard des attributions générales du CFPA, sera destinée aux demandeurs d'emploi, « à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle ».

Le CESEC recommande que les personnes formées répondent aux conditions d'admission par le CFPA.

Le ministère en charge de la formation professionnelle a fait part d'une possibilité de faire dispenser cette formation à des salariés sous réserve de conventions entre le fonds paritaire de gestion ou des entreprises intéressées et le CFPA. Cette demande d'évolution a été soulevée par des professionnels qui souhaitent faire monter leurs agents en compétence mais qui ne peuvent pas les mettre en formation durant les 16 semaines du cursus.

Le CESEC recommande de favoriser l'évolution professionnelle des candidats souhaitant obtenir le permis de catégorie D en leur ouvrant l'accès à la formation dispensée par le CFPA, en adaptant le cadre réglementaire si nécessaire, ou en incitant les auto-écoles à prendre le relais.

En effet, au regard des capacités de formations tant du RSMA que du CFPA, les besoins exprimés par le pays ne pourront être satisfaits dans les délais imposés par l'arrivée des nouveaux véhicules.

3.3.2 Une concurrence à maintenir

Le CESEC relève que le projet de loi du pays vise à conférer à un établissement public une mission qui relève en principe du secteur privé et que pour cette raison le pays préconise qu'il soit soumis à l'avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

L'institution rappelle que la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 instaurant le code de la route distingue les organismes autorisés à dispenser des formations aux permis de conduire selon que ces dernières le sont à titre onéreux ou non onéreux.

Le CFPA, en sa qualité d'établissement public « chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle » relève ainsi des organismes dispensant un enseignement à titre non onéreux.

Or, les contraintes administratives qui pèsent sur les auto-écoles, dispensant pour leur part un enseignement à titre onéreux, sont bien supérieures et plus contraignantes.

L'arrêté n° 84 PR du 22 février 2021 portant application des dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière du code de la route de la Polynésie française dresse les conditions d'obtention de l'agrément permettant cet enseignement.

Ainsi, à titre d'exemple, si les auto-écoles sont astreintes à disposer d'un agrément par établissement qu'elles exploitent, les formateurs à titre non onéreux n'ont pas la même obligation. Ainsi, le CFPA dispose d'un agrément unique pour ses 4 lieux de formations.

Le CESEC recommande que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé par les moyens publics dont dispose le CFPA, sans commune mesure avec les moyens dont disposent les établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux.

Le CESEC recommande que les termes de la convention par laquelle le CFPA mettra à disposition des opérateurs privés le véhicule école, soient élaborés avec l'ensemble des parties prenantes.

Néanmoins, le CESEC relève que le CFPA intervient en raison de la carence du secteur privé dans la délivrance des permis de conduire de catégorie D. L'établissement public n'a pas vocation à perpétuer cette formation et ambitionne, au contraire, de rendre au secteur privé la compétence en la matière dès que ce dernier disposera de formateurs et qu'il répondra à ce besoin.

IV - CONCLUSION

Le secteur des transports en commun a un impact conséquent en matière d'accès à l'emploi et aux services publics, de préservation de l'environnement, de désengorgement des agglomérations dans la mesure où suffisamment de véhicules et donc de chauffeurs sont disponibles pour exercer de façon continue un service de qualité à destination des usagers.

Les besoins recensés en chauffeurs de transport en commun sont importants, évalués par le pays à 380 d'ici deux ans.

Face à l'absence de mise en place des formations privées au permis de catégorie D, qu'elle soit due à des coûts excessifs des investissements, au manque de formateurs ou à une absence de volonté des prestataires privés, le pays prend l'initiative de mettre en place une formation à ce permis, tout en l'adossant à une formation plus complète, intégrant des notions de conduite, d'accueil, de prévention des risques, voire des pratiques commerciales.

Cette situation doit pour autant rester exceptionnelle et temporaire, et les opérateurs privés doivent être en capacité d'utiliser le véhicule de formation acquis par l'établissement public, à destination des candidats intéressés, afin que le plus grand nombre soit formé.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP. 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

1. Plan Climat 2030 de la Polynésie française, Pilier 1, p. 8.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/7

ACTES MUNICIPAUX

Arrêté n° 2025-1381 DST du 4 septembre 2025 portant création de stationnements temporaires réservés au covoiturage dans les rues de la ville

NOR : PPT25300755AR

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article L. 2213-2 du CGCT réglementant le stationnement des véhicules utilisés par les services d'autopartage ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant la demande formulée le 28 août 2025 par la société Hello Scoot, agissant en tant que prestataire, en vue de la mise à disposition à titre temporaire de douze emplacements de stationnement sur voirie afin de faciliter et d'encourager la pratique du covoiturage sur le territoire communal dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité 2025 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er

À l'occasion de la semaine européenne de la mobilité, du vendredi 12 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025, les douze emplacements de stationnement sur voirie, ainsi qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, seront réservés au covoiturage. Ces places seront signalées par une signalisation spécifique apposée par le prestataire chargé de l'opération, à savoir Hello Scoot.

Art. 2

Le prestataire Hello Scoot est responsable de la mise en place et du retrait de la signalétique temporaire ainsi que de la communication sur l'opération (publicité sur site et canaux numériques). La publicité et l'affichage sur site seront exemptés de toutes taxes municipales.

Les usagers automobilistes de ces emplacements ne sont pas exemptés du paiement du stationnement si la zone est en stationnement payant et devront se conformer à la réglementation en vigueur le cas échéant.

Art. 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6

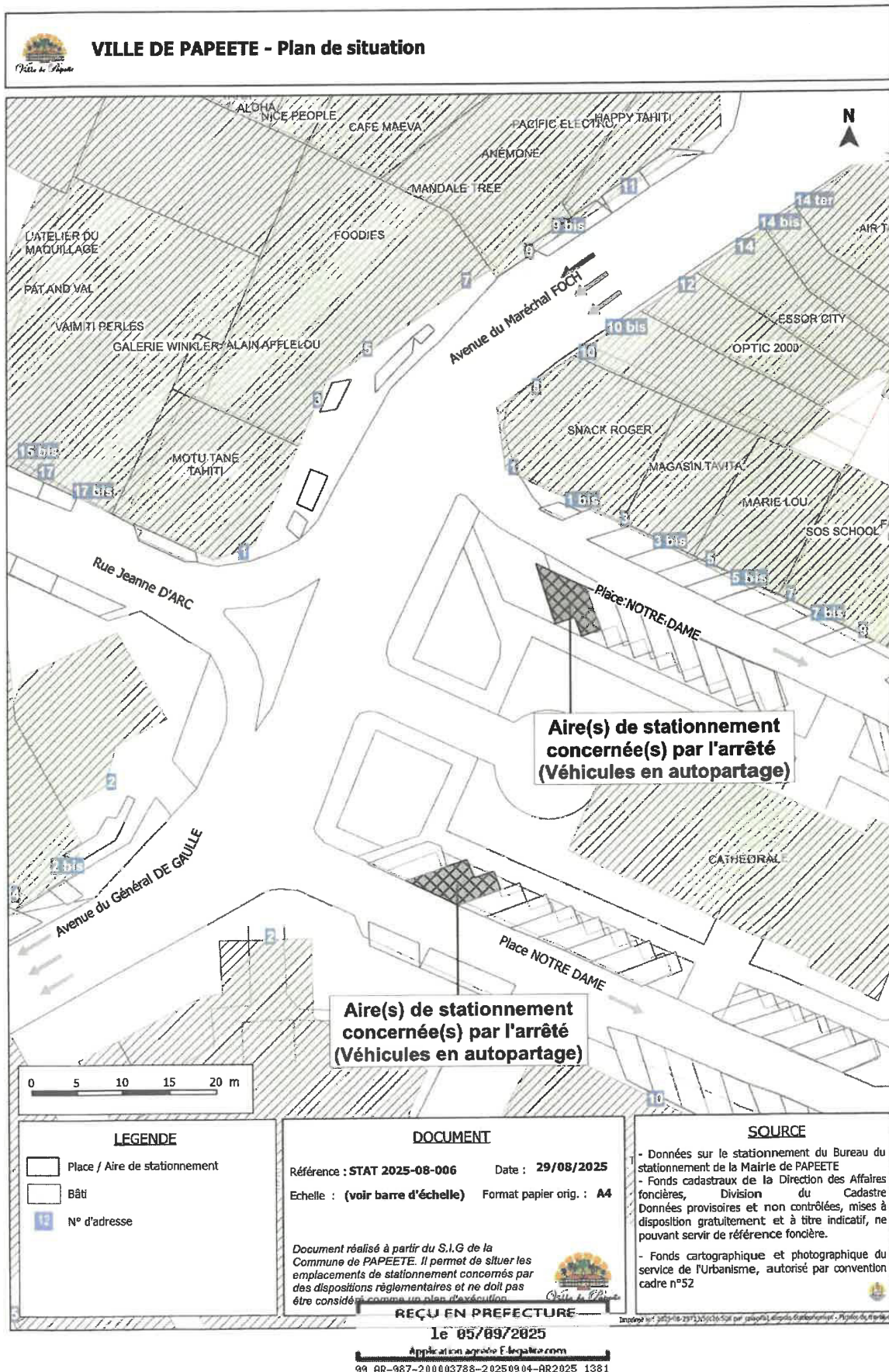
Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

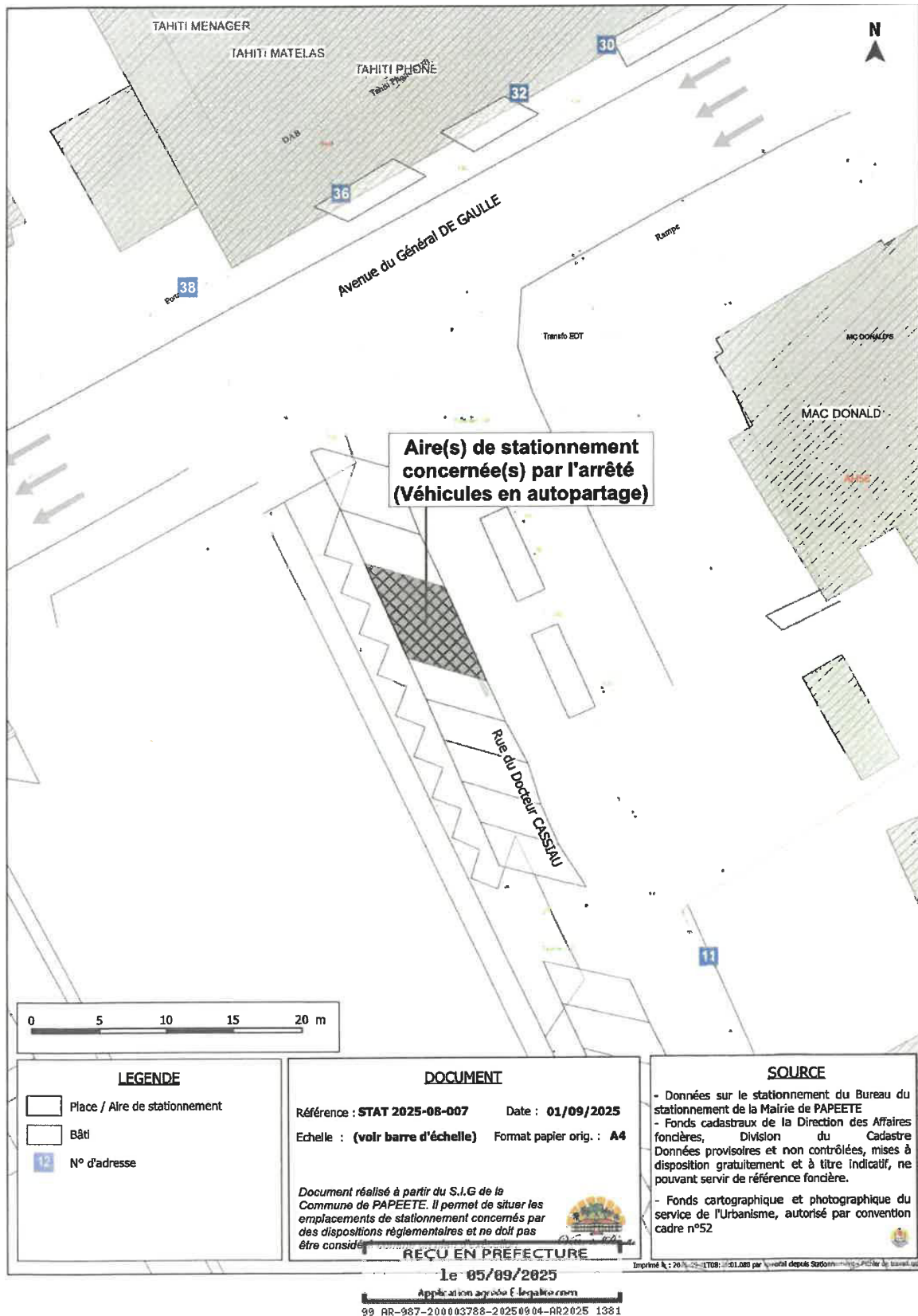
Pour le maire et par délégation :

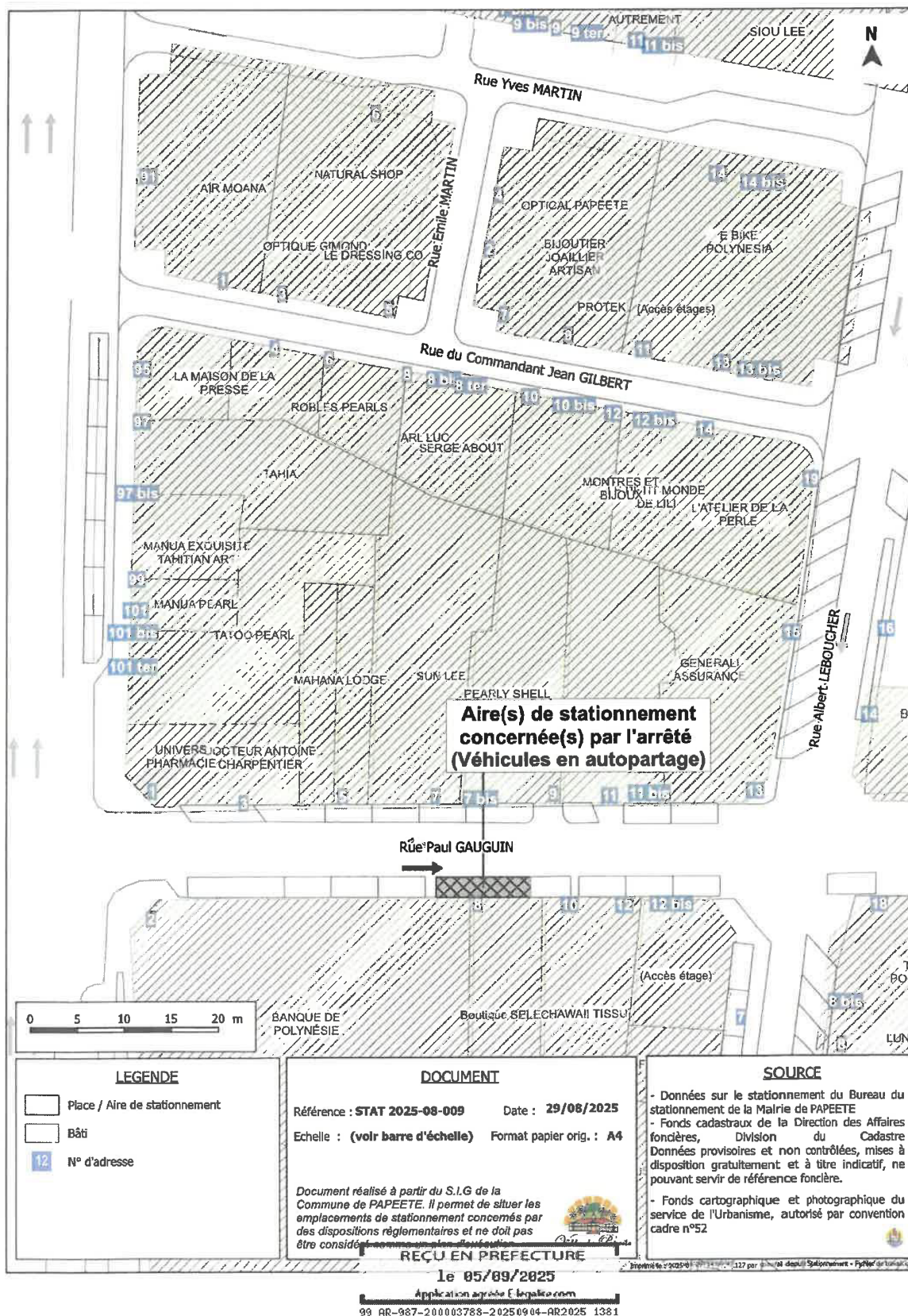
Le 5e adjoint,

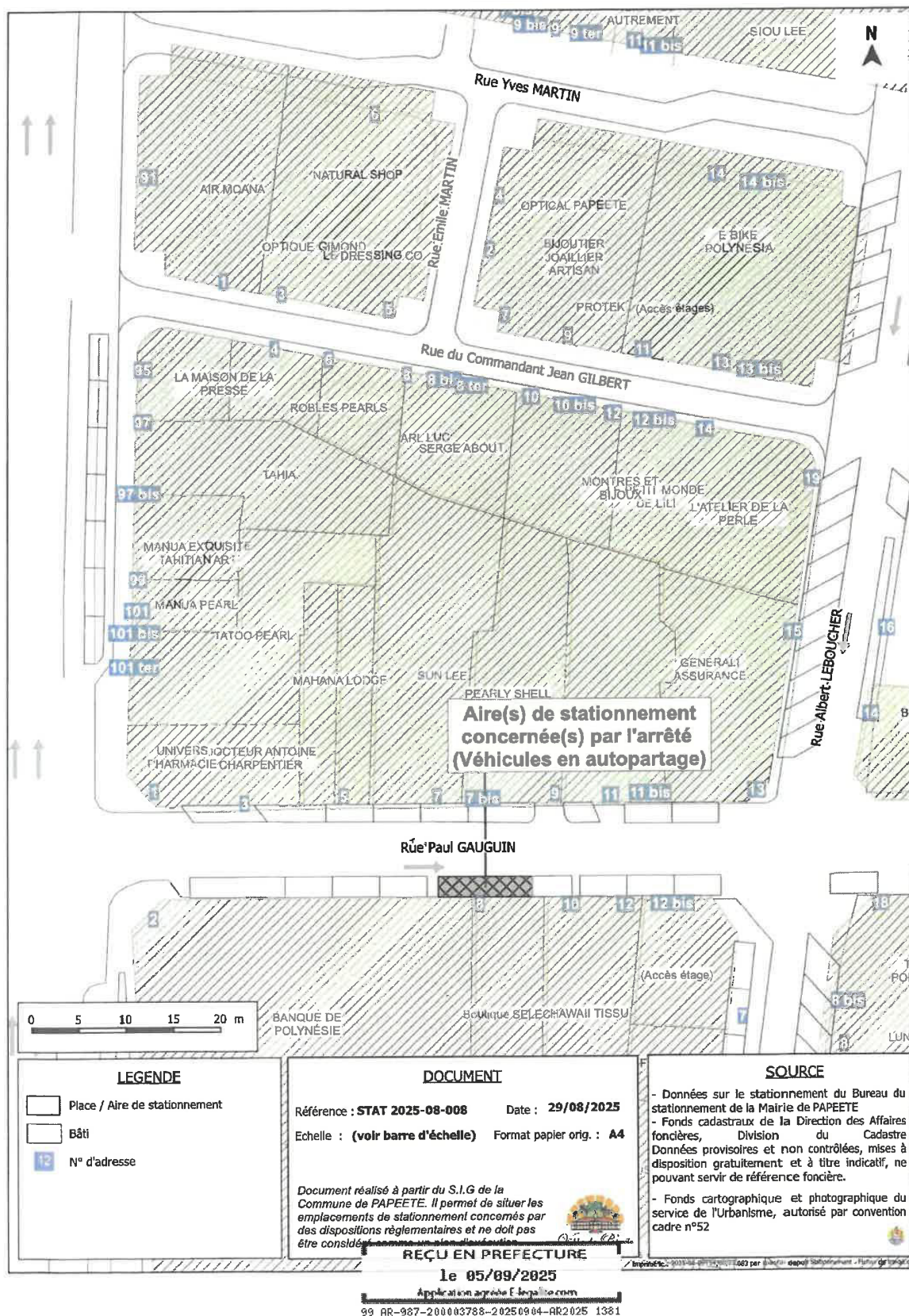
Charles FONG LOI

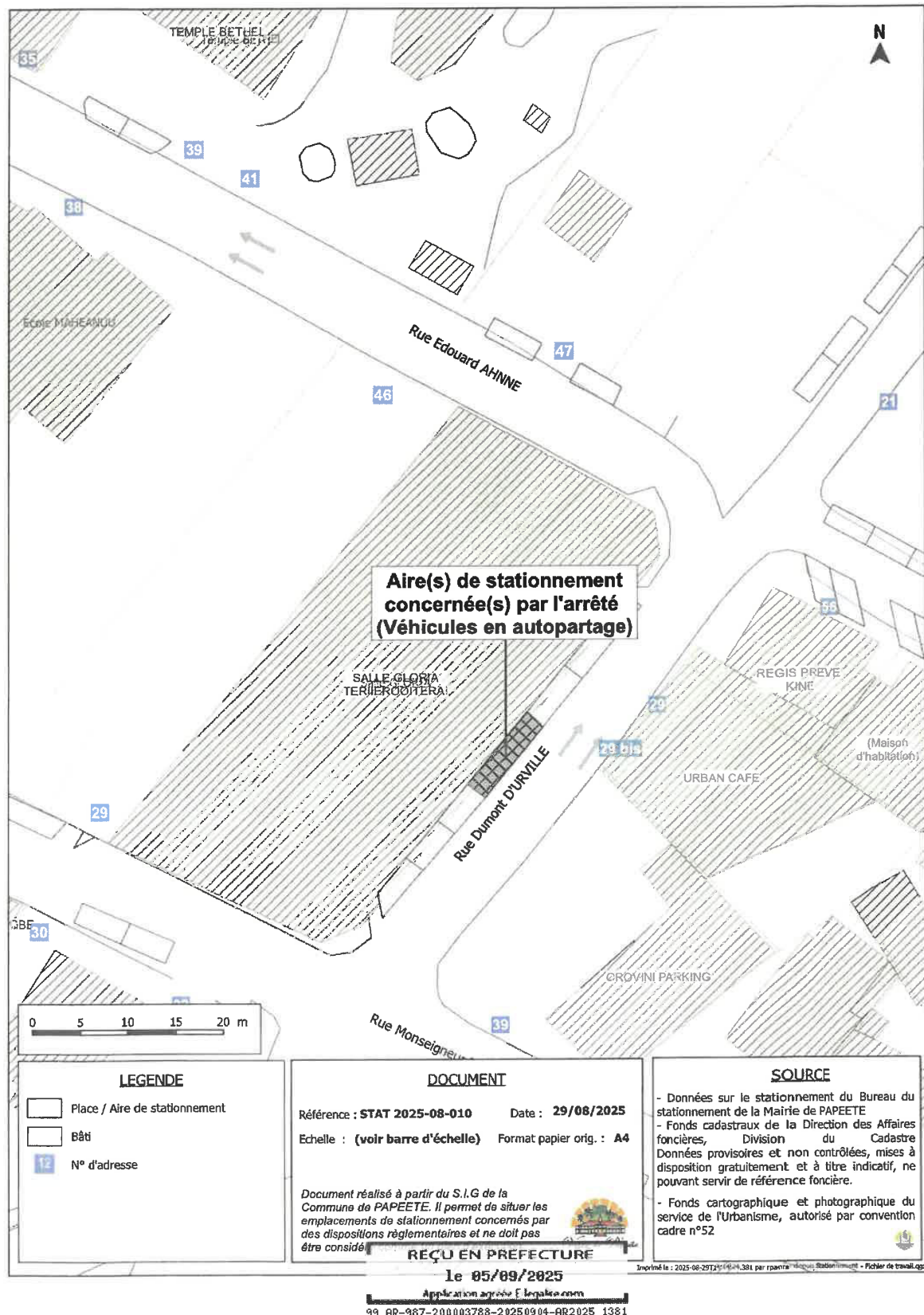
Annexe - Plan de situation













JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Arrêté n° 2025-1386 DST du 4 septembre 2025 portant réorganisation du stationnement réservé aux taxis dans la contre-allée du boulevard de la Reine-Pomare-IV au droit du centre Vaima

NOR : PPT25300761AR

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant le nombre croissant des taxis en activité dans la ville ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er

À la station de taxis du centre Vaima, située dans la contre-allée du boulevard de la Reine-Pomare-IV, les places de stationnement réservées aux taxis sont réorganisées et réaffectées. La nouvelle délimitation de ces places est détaillée sur les plans annexés à cet arrêté.

Art. 2

Ces emplacements sont signalés par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

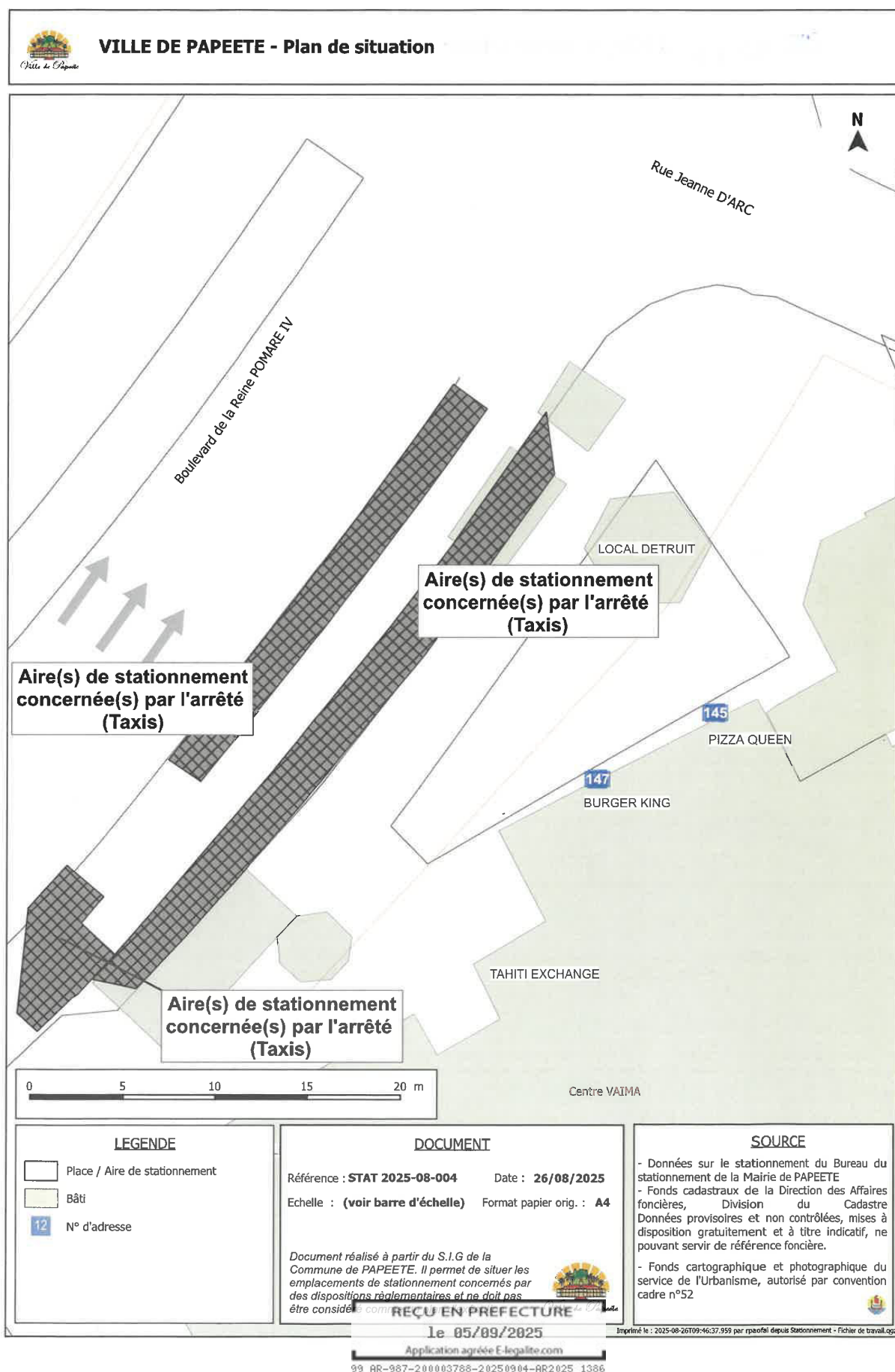
Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6

Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le maire et par délégation : le 5e adjoint,
Charles FONG LOI

Annexe - Plan de situation





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 210 du 9 septembre 2025 :
d6d206f73ed77db84c3752ec5a2d57a97da5ccae9c42ef1c8115667c67c5856d
- Empreinte numérique du JOPF n° 209 du 8 septembre 2025 :
c1facb6be78dca7e3f9bd175bbd2936fe000c39288fd576186248f8c1c093dfd
- Empreinte numérique du JOPF n° 208 du 5 septembre 2025 :
ee72543cecd763c268af662b3db654d47905da97b9865101cc1d4869a9b60149
- Empreinte numérique du JOPF n° 207 du 4 septembre 2025 :
a6f1065d0fb6e06758d6464c91ddaee9e535db8a04d79f20bbadd7560ecc978d
- Empreinte numérique du JOPF n° 206 du 3 septembre 2025 :
eb7a60d863a2a5c80956877689c7b2e9d7e99d90bb15e896512477fee324a8c4

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER